

BVGer E-3501/2015 vom 13. Juni 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3501_2015

FR: TAF E-3501/2015 du 13 juin 2017

IT: TAF E-3501/2015 del 13 giugno 2017

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 1.3

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 2

Selon l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.1

En l'occurrence, la Hongrie a accepté la reprise en charge des intéressés et il n'est pas contesté qu'elle est, en application des règlements Dublin II, respectivement Dublin III, l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile. Il se pose en revanche, notamment, la question de savoir si, suite aux modifications importantes intervenues dans ce pays depuis l'été 2015, tant sur le plan factuel, suite à l'afflux de migrants à cette période, que législatif, il existe aujourd'hui des défaillances systémiques s'opposant à un transfert de demandeurs de protection - ou de certaines catégories d'entre eux - ou du moins si ces modifications font, dans le cas particulier, apparaître le transfert des recourants comme illicite.

E. 2.2

Dans un arrêt du 31 mai 2017, rendu en la cause D-7853/2015 (destiné à la publication comme arrêt de référence), le Tribunal a analysé de manière approfondie l'évolution de la situation des requérants d'asile en Hongrie, en particulier ceux transférés en application du règlement Dublin III, depuis l'important flux migratoire auquel a dû faire face ce pays en 2015. Il a constaté l'existence de nombreuses carences dans le système hongrois, en ce qui concerne notamment l'accès à la procédure d'asile ainsi que l'hébergement des requérants dans les zones de transit. Le Tribunal s'est en particulier penché sur l'entrée en vigueur, le 28 mars 2017, de l'acte T/13976 sur « l'amendement de plusieurs lois concernant le renforcement de la procédure d'asile conduite dans la zone surveillée de la frontière hongroise ». Il a relevé que la mise en oeuvre de cet acte, qui serait applicable à toutes les procédures d'asile en cours, même pendantes, vu son effet rétroactif, et qui impliquerait un durcissement significatif de la législation hongroise, entraînerait de nombreuses incertitudes et interrogations. Il ne pourrait ainsi notamment pas être déterminé avec certitude si, suite à un transfert vers la Hongrie, les demandeurs d'asile seraient considérés comme des clandestins, et donc transférés en zones dites de pré-transit, ou en tant que requérants dont la demande serait examinée en zone de transit. Le Tribunal est dès lors arrivé au constat que, vu les nombreuses incertitudes causées par ce récent changement législatif, en lien avec l'accès à la procédure, d'une part, et les conditions d'accueil, d'autre part, il ne lui était, en l'état, pas possible de se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, ou sur les questions liées aux risques réels (« real risk »), auxquels pourraient faire face les requérants d'asile en cas de transfert en Hongrie. En conséquence, il a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire au SEM pour nouvelle décision, estimant qu'il incombait à l'autorité de première instance de réunir tous les éléments de fait utiles permettant de trancher ces questions essentielles. A cet égard, il a souligné qu'il ne revenait pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires complexes et que statuer, en l'état, sur le recours outrepasserait ses compétences, au risque de priver la partie de la double instance (cf. en particulier le consid. 13 de l'arrêt).

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, il s'imposerait d'annuler la décision du SEM, du 22 mai 2015, et de lui renvoyer la cause. En effet, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt mentionné ci-avant, l'état de fait n'est pas suffisamment établi pour permettre de trancher, dans la présente cause, les questions précitées (existence de défaillances systémiques et licéité du transfert).

E. 3

Au regard des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal estime cependant qu'il y a lieu de renoncer à une cassation et à un nouveau renvoi de la cause au SEM.

E. 3.1

Ainsi qu'il ressort de l'état de fait, les recourants ont déposé leurs demandes d'asile au mois de décembre 2013. La durée de la procédure a été d'abord prolongée par une première procédure de coordination, laquelle a abouti à une cassation. Elle a été compliquée, ensuite, par l'évolution de la situation sur place et les modifications législatives intervenues en Hongrie depuis l'été 2015, entraînant la nécessité d'une autre procédure de coordination, évoquée plus haut.

E. 3.2

Force est ainsi de constater, in casu, un cumul exceptionnel de circonstances (procédure particulièrement longue, cause ayant déjà fait l'objet d'une cassation). Prolonger, par une nouvelle cassation et pour une durée qu'il n'est pas possible de déterminer, cette procédure qui a déjà duré pratiquement quatre ans, conduirait à une solution juridique manifestement insoutenable au regard, notamment, du principe de célérité qui devrait présider aux procédures de détermination de l'Etat responsable. Dès lors, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au SEM pour de nouvelles mesures d'instruction. Il s'impose, au contraire, d'inviter celui-ci à ouvrir la procédure nationale et à examiner les demandes d'asile des recourants.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Le SEM est invité à entrer en matière sur les demandes d'asile des recourants.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 5.2

La demande d'assistance judiciaire partielle des recourants devient ainsi sans objet.

E. 6.1

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens.

E. 6.2

Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de leur mandataire, du 2 juin 2015, et en tenant compte des interventions ultérieures de celle-ci. Ils sont arrêtés à 1'000 francs (TVA incluse). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.